

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2021

SEANCE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2021

L'An Deux Mille Vingt et un, le 29 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de spectacle « La Ruche » sous la présidence de Monsieur Bruno CLEMENT, Maire.

Présents : M. CLEMENT Bruno, Mme GIRAudeau Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, Mme TICHANÉ Mélanie, M. MENARD Éric, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, M. PLACÉ Pascal, Mme POUPON Bénédicte, Mme BALESDENS Jennifer, M. SAÏGHI Sylvain, Mme LAMEIRA Béatrice, Mme CHERGUI Sadrina, M. LAROCHE Dominique, Mme BETILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme PELLEVRault Patricia à M. DELTEIL Bernard, M. PEYRACHE Samuel à M. DELTEIL Bernard, M. ROISIN Gaylord à Mme POUPON Bénédicte.

Absents : Mme LÉONARDI Gaëlla et Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : Mme LAMEIRA Béatrice

DELIBERATION 2021-04-011 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 février 2014,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saucats adopté le 25 juin 2018,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats est prescrite.

La commune souhaite engager une procédure de modification de son PLU afin de le faire évoluer sur les points suivants :

- Accompagner la mise en place d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme (délibération et périmètre)

- Redéfinir la structure des zones urbaines (hors zones économiques) constitutives de l'enveloppe bâtie principale de la façon suivante :

- * Ua pour le cœur de bourg
- * Ub pour les secteurs périphériques au bourg
- * Uc pour les zones urbaines restantes

- Revoir la délimitation des zones Uh (erreurs matérielles pour certaines délimitations et suppression des OAP existantes en lien avec la zone Uh) en maintenant l'objectif de maintien de l'aération des hameaux existants.

Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Cette modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil municipal qui, après en avoir délibéré, adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter** la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2021-04-012 BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET « CLAUDIA »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants, R121-16 et R121-14,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le SCOT du SYSDAU approuvé le 13 février 2014,

VU le PLU de la commune de Saucats adopté le 25 juin 2018,

Vu la délibération du 21 décembre 2020 portant déclaration du projet Amarenco,

Vu la délibération du 27 février 2021 pour une mise en compatibilité du PLU – projet « Claudia » et lancement d'une concertation,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la commune peut, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris lorsque cette opération est portée par une entité privée : L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme [...]

»

L'article L.153-54 du même code précise que lorsque l'opération projetée n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, la déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du Plan.

La société ADF7 (filiale à 100 % du groupe Amarenco France) est lauréate de la deuxième tranche 2022-2028 de l'appel d'offre long terme (AOLT) de RTE pour un projet de stockage d'une capacité d'injection certifiée de 75 MW. Ce stockage sera assuré par des batteries Li-ion de dernière génération dont la sécurité et l'efficacité ont été prouvés sur plusieurs projets menés dans le monde entier.

En l'état actuel des différents systèmes de stockage déjà installés dans le monde, ce volume de puissance fait de ce projet dénommé « Claudia », un des plus grands projets de stockage européen.

L'appel d'offre long terme de RTE répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique Français et aux services associés (maintien Fréquence, tension, flexibilité ...) lors de pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents avec l'augmentation de la part des énergies renouvelables (énergies intermittentes) dans le mix énergétique français, et l'augmentation des besoins en électricité avec notamment le développement de la mobilité électrique.

La société ADF7 se voit attribuer par RTE une rémunération capacitaire garantie sur une période de sécurisation de 7 ans afin de répondre au besoin du Réseau électrique Français. Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau en stockant leur énergie en période de forte production et en la restituant en période de forte consommation.

La mise en service de cette installation est souhaitée pour le 1er janvier 2022 afin de répondre aux impératifs de RTE de sécurisation du réseau électrique Français.

La commune de Saucats a compris la nécessité pour la société AFD7 (filiale à 100% d'Amarenco) d'installer son projet de stockage d'énergie à côté du poste électrique RTE 225/63/25 kV ce qui limitera les travaux de réseaux Haute Tension HTB2 et permettra donc la sécurisation du réseau électrique français et une meilleure intégration des énergies renouvelables localement.

La commune de Saucats est consciente du fait que la réalisation du projet de stockage porté par la société AFD7 rend indispensable la modification du zonage de l'emprise foncière concernée par ce projet (3 ha)

qui est actuellement en agricole (A).

A ce stade, et après la concertation préalable qui a eu lieu du 25 mars au 24 avril 2021, il convient de tirer le bilan de cette concertation et permettre de lancer l'enquête publique.

- ✚ Madame GIRAUDEAU s'interroge sur le fait que seules deux remarques aient été formulées sur ce dossier. Elle espère que l'enquête publique donnera plus d'interventions.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en ce sens.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2021-04-013 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avr. 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L 5214-16,

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2021/028 du 18 mars 2021 et n°2021/057 portant sur la modification des statuts, Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1- La compétence Mobilité, une nouvelle compétence facultative

La compétence mobilité s'inscrit au titre des compétences facultatives sous la dénomination suivante :

« Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire ».

3- Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

- Il convient de modifier l'intitulé précis de la compétence « Actions de développement économique », comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

- il convient également de modifier l'intitulé de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », pour y ajouter la mention suivante : « définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

✚ M. FAURE demande quelles sont les différences entre les compétences obligatoires, optionnelles, facultatives.

✚ Monsieur le Maire le lui apporte une réponse.

✚ M. LAROCHE s'interroge sur les coûts de cette prise de compétence, si un bureau d'étude a chiffré cet impact car il s'agit d'une compétence qu'elle n'exerce pas.

Il alerte sur une éventuelle augmentation des impôts locaux.

✚ Monsieur le Maire lui répond et pense qu'il est nécessaire de faire confiance aux élus communautaires, qu'ils sont vigilants même si des lignes sont déficitaires et qu'il conviendra d'adapter en fonction des budgets qu'elle aura.

✚ Mme BÉTILLE considère qu'il est toujours intéressant de prendre des compétences et qu'il conviendra de faire des études de rentabilité, d'autant qu'il y a des besoins.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal :

➤ **Approuve** la modification des statuts tel que figurant en annexe.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2021-04-014 PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Conformément à l'article L.5211.39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de communes de Montesquieu a délibéré le 8 avril 2021 sur la teneur de son rapport d'activité et des déchets. Il a été reçu en Mairie le 15 avril 2021.

Ce rapport présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de communes. Il doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les rapports d'activités 2020 de la Communauté de communes de Montesquieu.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2021-04-015 TARIFICATION DES FAMILLES : ACTUALISATION DU BAREME CAF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le calcul du montant de la participation des familles aux services municipaux (restaurant scolaire, périscolaire, ALSH), s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

La CAF vient de faire paraître les nouveaux montants au titre de l'année 2021 (cf. document ci-joint). Il est donc nécessaire d'actualiser, au vu des informations transmises par la Caisse d'Allocations Familiales, le montant des ressources mensuelles minimales et maximales qui seront prises en compte dans ces calculs

Aussi, Monsieur le Maire propose d'appliquer, **à compter du 1^{er} juin 2021**, pour le calcul de la participation familiale les nouveaux montants suivants :

- Ressources mensuelles plancher : **711,62 €**
- Ressources mensuelles plafond : **5 800,00 €**

MODALITES DE TARIFICATION 2021		Taux d'effort à appliquer sur les salaires bruts mensualisés			
	PERISCOLAIRE à l'heure + MERCREDI	ALSH VACANCES	SPORT VACANCES	MINI-SEJOURS	RESTAURANT SCOLAIRE
		JOURNEE			
1 ENFANT	0,040%	0,398%	4,180%	4,500%	0,0891%
2 ENFANTS	0,034%	0,331%	3,476%	4,000%	0,0741%
3 ENFANTS	0,025%	0,252%	2,607%	3,500%	0,0585%
4 ENFANTS	0,023%	0,226%	1,309%	3,000%	0,0456%
5 ENFANTS	0,020%	0,199%	1,309%	2,500%	0,0456%
maxi facturé	1,95 €	19,40 €	100,00 €		5,17 €

- ✚ M. FAURE fait remarquer que le prix du repas pour les revenus plancher passera de 0,71 € à 0,63 €.

Il demande à rester vigilant pour que le reste « commune » n'augmente pas.

- ✚ Mme LAMEIRA demande quel est le taux d'effort le plus représentatif.
- ✚ Mme GIRAUDEAU considère que l'on peut appliquer une année pour voir, si le logiciel permet d'extraire des données.
- ✚ Mme BETILLE demande si des simulations ou des estimations ont été faites pour déterminer le delta que la commune pourrait avoir à compenser ?
- ✚ Monsieur le Maire lui répond que les données transmises par la CAF sont trop récentes et que nous ne disposons pas d'état projeté car il faudrait reprendre toutes les familles une à une. Il faudra déterminer des tranches ou des fourchettes.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les modalités de tarification 2021 comme cités dans le tableau ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

FIN DE SÉANCE : 19H40

CLEMENT. B	GIRAUDEAU. I	RASTOLL. F	TICHANE. M
DARME. P	FAURE. C	MENARD. E	PLACE. P
PELLEVRULT. P	ARTILA. M	DELTEIL. B	SAÏGHI. S
POUPON. B	PEYRACHE. S	BALESDEN. J	LAMEIRA. B
LAROCHE. D	CHERGUI. S	ROISIN. G	LEONARDI. G
LACAMPAGNE. M-C	BETILE. L	LAOUILLEAU. D	